ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maires

Question écrite n° 29760

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'un maire peut avoir donné une délégation à tous ses adjoints ainsi qu'à plusieurs conseillers municipaux. Elle souhaiterait qu'il lui indique si, avant de pouvoir retirer ses délégations à un adjoint, le maire doit au préalable retirer les délégations attribuées aux conseillers municipaux.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales fixent les conditions dans lesquelles le maire peut déléguer une partie de ses fonctions aux élus communaux. Ces dispositions donnent aux adjoints un droit de priorité par rapport aux autres conseillers pour recevoir de telles délégations et ce n'est qu'en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints que les conseillers municipaux peuvent en être pourvus. Les juridictions administratives veillent au strict respect de ce droit. Si les juges administratifs reconnaissent au maire le pouvoir de mettre fin à tout moment aux délégations de fonctions confiées à un adjoint, dès lors que sa décision n'est pas inspirée par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale, ils vérifient le cas échéant qu'il n'a pas été porté atteinte au droit de priorité des adjoints pour l'attribution des délégations de fonctions du maire (C.E. 9 juillet 1956, Feunteun, Lebon P. 310 ; 5 décembre 1962, Pallard, Lebon p. 657). Ainsi, dans son arrêt du 4 juin 1997 (commune de Bompas), le Conseil d'Etat a considéré que, « si le maire peut, à tout moment, mettre fin aux délégations qu'il a consenties à un de ses adjoints, il ne peut légalement prendre une telle décision que pour autant qu'aucun conseiller municipal ne se trouve alors lui-même investi d'une délégation ». Il ressort de cette jurisprudence qu'un maire commet une illégalité en retirant les délégations à un adjoint alors qu'un conseiller municipal dispose par ailleurs d'une délégation de fonction. En conséquence, on doit en conclure que le maire ne pourrait mettre fin aux délégations exercées par un adjoint si les délégations confiées à de simples conseillers ne leur ont pas été préalablement retirées.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Jo Zimmermann
Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 29760
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 mai 1999, page 2788
Réponse publiée le : 5 juillet 1999, page 4164